

Annexe relative à la Surtaxe de fret maritime

1. Définitions

« Contrat » désigne tout contrat convenu entre l'Acheteur et le Vendeur portant sur la fourniture de Produits, y compris, sans s'y limiter : les contrats exécutoires ou à durée déterminée, les commandes uniques, les conditions générales standard du Vendeur et tout autre document standard du Vendeur, la Lettre de confirmation de prix, la Grille tarifaire des Produits concernés et ses pièces jointes, y compris la présente Annexe, la « Date de livraison » est définie à l'article 4 ci-dessous.

« Produits » désigne les biens dont la fourniture a été convenue par le Vendeur ;

« Prix » désigne le prix des Produits tel qu'indiqué dans le Contrat ou autrement convenu par écrit, sauf tel que modifié par les articles de la présente Annexe ou la Lettre de confirmation de prix ; « Grille tarifaire » désigne la Grille tarifaire des produits concernés ou tout autre accord de prix, barème tarifaire ou autre document convenu (sous forme écrite ou électronique), indiquant le détail du Prix ;

« Vendeur » ou « Fournisseur » désigne Ingredion UK Limited, Ingredion Germany GmbH, Ingredion South Africa (Pty) Limited ou Ingredion Holding LLC-Kenya Branch, selon le cas.

2. Surtaxe de fret maritime

2.1. Le Vendeur applique des frais de port supplémentaires à divers produits importés de la région Asie-Pacifique ou des Amériques (la « Surtaxe de fret maritime »). Si la Surtaxe de fret maritime distincte s'applique aux Produits, cela est indiqué dans la Grille tarifaire des Produits, telle que mise à jour de temps à autre (les « Produits assujettis à une Surtaxe de fret maritime »).

2.2. La Surtaxe de fret maritime apparaît sous la forme d'une ligne à part entière figurant sur la facture du Produit ou elle fait l'objet d'une facturation séparée. L'Acheteur doit payer la Surtaxe de fret maritime. Cela annule toute disposition contraire des Incoterms convenus qui s'appliquent à la vente et à l'achat.

2.3. Les Produits auxquels s'applique la Surtaxe de fret maritime peuvent être mis à jour par le Vendeur, à savoir que les Produits peuvent être nouvellement désignés par le Vendeur comme des Produits assujettis à une Surtaxe de fret maritime ; la Surtaxe de fret maritime s'appliquera donc à ces Produits.

2.4. Le Vendeur peut modifier la Surtaxe de fret maritime, conformément à la présente Annexe et à la Lettre de confirmation de prix.

3. Calcul de la Surtaxe de fret maritime

3.1. La Surtaxe de fret maritime repose sur l'évaluation par le Vendeur du coût moyen de transport du fret maritime qui est pertinent par rapport à l'importation du Produit assujetti à une Surtaxe de fret maritime (ou l'importation de l'ingrédient utilisé pour fabriquer les Produits assujettis à une Surtaxe de fret maritime) dans la région EMOA en provenance de la région Asie-Pacifique (par exemple, de Thaïlande) ou en provenance des Amériques (c'est-à-dire d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud ou du Canada). Les Produits étant fabriqués dans différents sites dans chaque Région d'exportation, le Vendeur sélectionne une route maritime représentative afin de calculer le coût moyen (par exemple, Shanghai-Rotterdam pour les importations en Europe ; New York-Rotterdam pour les importations aux États-Unis).

3.2. Le Vendeur ajuste ce coût en fonction d'un indice public approprié afin de déterminer la Surtaxe de fret maritime applicable à chaque Produit assujetti à une Surtaxe de fret maritime. Les indices pour chaque route maritime sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.drewry.co.uk/supply-chain-advisors/supply-chain-expertise/world-container-index-assessed-by-drewry> .

4. Modifications apportées à la Surtaxe de fret maritime et/ou aux Produits assujettis à une Surtaxe de fret maritime

4.1. Le Vendeur peut modifier la Surtaxe de fret maritime. La Surtaxe de fret maritime est révisée et peut être modifiée par le Vendeur au cours du dernier mois de chaque Trimestre. La Surtaxe de fret maritime révisée s'appliquera aux livraisons de Produits assujettis à une Surtaxe de fret maritime à compter du début du Trimestre suivant.

4.2. Aux fins de la présente Annexe : « Trimestre 1 » désigne la période du 1er janvier au 31 mars ; « Trimestre 2 » désigne la période du 1er avril au 30 juin ; « Trimestre 3 » désigne la période du 1er juillet au 30 septembre ;

« Trimestre 4 » désigne la période du 1er octobre au 31 décembre et « Trimestre » désigne l'un des trimestres sus indiqués, en fonction du contexte.

- 4.3. Le Vendeur examine et décide de la modification de la Surtaxe de fret maritime entre le 15 et le 25 du dernier mois de chaque Trimestre (par conséquent entre les 15 et 25 mars, juin, septembre et décembre, respectivement).

- 4.4. En raison du coût élevé actuel du fret maritime, la Surtaxe de fret maritime entrera en vigueur à compter du 1er novembre 2021 et s'appliquera jusqu'à nouvel ordre du Vendeur. Le Vendeur adressera une notification à l'Acheteur, entre le 15 et le 25 octobre 2021, indiquant le détail de la Surtaxe de fret maritime qui sera appliquée aux livraisons de Produits assujettis à une Surtaxe de fret maritime dûment désignés entre le 1er novembre et le 31 décembre 2021.**

Le Vendeur réexaminera la Surtaxe de fret maritime entre le 15 et le 22 décembre 2021. Il informera l'Acheteur, avant la fin du mois de décembre, de toute mise à jour des prix ou des Produits assujettis à une Surtaxe de fret maritime. À compter du 1er janvier 2022, la Surtaxe de fret maritime suivra le processus de mise à jour trimestrielle, tel qu'exposé dans la présente Annexe.

- 4.5. Sauf disposition contraire de l'article 4.4 susvisé (concernant la mise en œuvre de la Surtaxe de fret maritime), le Vendeur doit informer l'Acheteur de la révision des Surtaxes de fret maritime avant la fin de chaque Trimestre, en rééditant la Grille tarifaire des Produits mise à jour et/ou au moyen d'autres communications écrites. Toute modification après la virgule du prix des Produits assujettis à une Surtaxe de fret maritime sera arrondie comme suit : au chiffre supérieur en cas de hausse de 0,5 ou plus et au chiffre inférieur en cas de hausse inférieure à 0,5. Les Surtaxes de fret maritime telles que révisées seront payables par l'Acheteur.
- 4.6. Sauf mention contraire à l'article 4.4 susvisé, le Vendeur devra informer l'Acheteur moyennant un préavis de pas moins de 4 semaines avant la fin de chaque trimestre, si des Produits supplémentaires sont également assujettis à la Surtaxe de fret maritime. Le Vendeur ré-éditera la Grille tarifaire des Produits actualisée en y indiquant les Produits assujettis à une Surtaxe de fret maritime mis à jour auxquels s'applique la Surtaxe de fret maritime et qui seront payables par l'Acheteur.
- 4.7. Même si une Surtaxe de fret maritime spécifique peut être (i) précisée par le Vendeur au moment de l'acceptation de la commande, (ii) incluse dans toute Grille tarifaire et/ou (ii) incluse dans un contrat sur un Volume contractuel annuel, la **Surtaxe de fret maritime qui sera facturée et qui est payable par l'Acheteur correspond à la Surtaxe de fret maritime du Vendeur applicable à la « Date de livraison » du Produit assujetti à une Surtaxe de fret maritime concerné.** À ces fins, « Date de livraison » désigne en règle générale la date de facturation et d'expédition des marchandises (du Vendeur ou d'un tiers agissant en son nom) s'agissant des Produits assujettis à une Surtaxe de fret maritime concernés. Si la date de facturation et la date d'expédition des marchandises sont différentes et que cette différence de date induit une différence de Surtaxe de fret maritime, le Vendeur décidera de la Surtaxe de fret maritime appropriée à payer par l'Acheteur compte tenu des circonstances. **L'Acheteur ne peut pas annuler, modifier ou rejeter une commande/livraison qu'il a acceptée en raison d'une modification de la Surtaxe de fret maritime et/ou du changement de statut de Produits devenus des Produits assujettis à une Surtaxe de fret maritime.** Si l'Acheteur envoie des bons de commande « en gros », la Surtaxe de fret maritime applicable correspond à la surtaxe applicable à la *Date de livraison correspondante*.
- 4.8. La Surtaxe de fret maritime restera en vigueur dans un avenir proche.
5. Prévalence de la Surtaxe de fret maritime
- 5.1. Pour tous les Produits importés en provenance de la région Asie-Pacifique ou des Amériques, le prix n'est valable que pendant trois mois (par exemple, un Trimestre). Ce prix est soumis à un examen général et à des modifications (par exemple, chaque Trimestre), sauf accord contraire expressément écrit. En outre, ce prix est toujours soumis à l'application de la Surtaxe de fret maritime pour les Produits assujettis à une Surtaxe de fret maritime désignés et au changement de statut de Produits qui deviennent des Produits assujettis à une Surtaxe de fret maritime, comme indiqué dans la présente Annexe.
- 5.2. Les modifications apportées aux Surtaxes de fret maritime peuvent être appliquées par le Vendeur pour modifier tous les accords sur des Volumes contractuels annuels. Cela inclut les modifications apportées à la Surtaxe de fret maritime applicable aux Produits déjà identifiés comme des Produits assujettis à une Surtaxe de fret maritime et/ou au reclassement de Produits en tant que Produits assujettis à une Surtaxe de fret maritime.



Ingredion

Ces modifications ne donnent pas le droit à l'Acheteur (i) de résilier l'accord sur des Volumes contractuels annuels (en tout ou partie) ni (ii) d'annuler, de modifier ou de refuser des commandes ou livraisons.

- 5.3. La Surtaxe de fret maritime s'applique également (i) si l'Acheteur achète des Produits assujettis à une Surtaxe de fret maritime « départ usine » (par exemple départ usine Hambourg, départ usine Liverpool, départ usine Goole, etc.) si ces Produits assujettis à une Surtaxe de fret maritime (ou tout composant utilisé pour fabriquer ces Produits assujettis à une Surtaxe de fret maritime) ont été importés en provenance de la région Asie-Pacifique ou des Amériques ; (ii) pour tout Produit assujetti à une Surtaxe de fret maritime (ou tout composant utilisé pour fabriquer des Produits assujettis à une Surtaxe de fret maritime) qui a été initialement importé en provenance de la région Asie-Pacifique ou des Amériques, mais qui est ensuite livré (à savoir « expédié ») à un Acheteur implanté hors d'Europe.
6. Les articles se rapportant à la Surtaxe de fret maritime s'appliquent lorsque le Vendeur est Ingredion UK, Ingredion Germany, Ingredion South Africa ou Ingredion Kenya. Les articles se rapportant à la Surcharge de fret maritime sont des conditions qui font partie du Contrat d'approvisionnement et qui s'appliquent à et prévalent sur toute disposition contraire de tout accord d'approvisionnement conclu entre le Vendeur et l'Acheteur. La Surtaxe de fret maritime fait partie du Prix des Produits assujettis à la Surtaxe de fret maritime. La notification de toute modification apportée à la Surtaxe de fret maritime et/ou aux Produits auxquels s'applique la Surtaxe de fret maritime sera adressée à l'interlocuteur habituel du Vendeur chez l'Acheteur.

Version – 1er octobre 2021